

Pilier :	Le développement économique par l'ouverture de nouveaux horizons et l'innovation
Intitulé du dispositif :	Aides aux entreprises de transport routier - Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) et Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCIP)
Codification :	
Service instructeur :	Farida ADOLPHE – Responsable de service Économie générale
Direction :	Direction de l'Économie
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Les orientations de la Région Réunion en matière de développement économique sont réparties en six priorités, à savoir :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Développer une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Favoriser l'innovation et la recherche pour une économie plus compétitive
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser une croissance équilibrée au service des territoires
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie.

La Région est résolument engagée auprès des entreprises réunionnaises à travers les moyens qu'elle déploie et les aides directes qu'elle met en œuvre.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés, ...)

Dans le contexte marqué par le conflit au Moyen-Orient qui est à l'origine de la hausse significative des prix des carburants, la Région souhaite agir en complément de l'État en mettant en œuvre un dispositif carburants exceptionnel temporaire pendant la période de crise en 2026.

Ce mécanisme vise à soutenir la trésorerie des entreprises de transport routier réunionnaises TPE / PME particulièrement exposées aux variations des coûts des prix des carburants, notamment le gazole et l'essence sans plomb, sans ralentir leur activité.

L'objectif général est de préserver la compétitivité de leurs entreprises.

Indicateurs du dispositif : Pas de valeur cible s'agissant d'un dispositif temporaire de crise

Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Base réglementaire : Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (cf point 8.a)

3. Descriptif technique du dispositif

L'intervention régionale prend la forme d'une aide forfaitaire par véhicule versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). L'aide régionale est complémentaire à l'aide nationale précisée par le Décret n°2026-289 du 17 avril 2026 relatif aux aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier.

a) Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) pendant la période de crise en 2026

La période de crise s'entend comme la période pendant laquelle le prix du carburant sera supérieur aux prix du gazole [et du super sans plomb] en vigueur au 1^{er} Mars 2026 + 10 centimes soit 1,35 € pour le gazole et 1,64 € pour le super sans plomb.

Dans le cadre du redéploiement du surplus de recettes d'octroi de mer régional sur les carburants, la Région redéploie une partie des recettes supplémentaires d'octroi de mer régional perçues par rapport au mois de Mars 2026 en faveur d'un **Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET)** pour les entreprises fournissant des services de transport routier. Cela a trait au Gazole et essence sans plomb.

Pendant la période de crise, il s'agit d'une aide forfaitaire mensuelle (avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2026) équivalent à 10 centimes d'euros par litre de carburant (gazole et essence sans plomb).

Ce dispositif est cumulable avec :

- la détaxe de gazole déjà existante (8 centimes par litre pour les entreprises de transport de marchandises et de voyageurs et 23 centimes par litre aux entreprises de taxi, VTC, auto-école, ambulance et transport de produits sensibles),

- et le Plan d'aides exceptionnelles de l'État à destination des entreprises de transport routier :

Le Décret n°2026-289 du 17 avril 2026 relatif aux aides exceptionnelles attribuées aux entreprises de transport public routier précise les modalités comme suit :

- une aide directe, plafonnée à 60 000 € par entreprise instaurée au bénéfice des entreprises de transport public routier établies en France employant moins de mille salariés, à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- le public concernée : les entreprises de transport public routier de marchandises, de voyageurs par autocar, entreprises de transport sanitaire hors taxis ;
- Elles ne disposent pas de dette fiscale et sociale impayée au 31 décembre 2024 ;
- Le montant de l'aide accordée à une entreprise est déterminé par catégorie de véhicule ;
- L'entreprise transmet à l'ASP avant le 30 juin 2027 les justificatifs ;
- L'ASP assure la gestion et le versement des aides au nom et pour le compte de l'Etat.

Le **Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET)** sera mis en œuvre de **façon temporaire le temps de la crise** sur la base d'un dossier unique à constituer avant le 31 juillet 2026 et à actualiser uniquement en cas de modification du parc de véhicules.

L'aide régionale est calculée selon le secteur d'activité de l'entreprise et / ou la catégorie de véhicules (PTAC poids total autorisé en charge) sur la base des données recueillies au titre du dispositif de détaxe gazole déjà en vigueur.

b) Dispositif Complémentaire à l'Intervention des Pétroliers (DCI) 5 centimes d'euros sur 2 mois (Avril 2026 et Mai 2026) qui P l'intervention des pétroliers se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais.

Sous réserve de la contribution financière des pétroliers qui se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais, la Région redéployera une part additionnelle de recettes supplémentaires d'octroi de mer régional sur 2 mois (Avril 2026 et Mai 2026) en faveur d'une aide forfaitaire complémentaire équivalent à 5 centimes d'euros par litre de carburant (gazole / essence sans plomb).

L'aide régionale pour Avril 2026 et Mai 2026 sera calculée sur la base de la moitié de l'aide forfaitaire mensuelle identifiée au titre du DCET.

4. Critères de sélection sur le dispositif

a- Public éligible

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises inscrites aux registres légaux de la Réunion (RCS et répertoire des métiers) relevant des secteurs d'activité de transports routiers de marchandises et de voyageurs, des artisans taxi, des artisans ambulanciers et des auto écoles.

Les activités éligibles sont donc celles dont le code NAF est le suivant :

4312A : Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires,
 4312B : Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse,
 4399C : Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment,
 4646Y : Commerce de produits pharmaceutiques et médicaux et uniquement transport de produits sensibles (sang, médicaments, greffes de reins, cornées, etc.) à destination des hôpitaux, cliniques, tribunaux, laboratoire d'analyses, etc,
 4931Z : Transports urbains et suburbains de voyageurs,
 4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs,
 4932Z : Transports de voyageurs par taxis,
 4939B : Autres transports routiers de voyageurs,
 4941B : Transports routiers de fret de proximité,
 4941A : Transports routiers de fret interurbains,
 5221Z : Services auxiliaires des transports terrestres,
 5229B : Affrètement et organisation des transports,
 7010Z : Activités des sièges sociaux,
 8532Z : Enseignement secondaire technique ou professionnel,
 8553Z : Enseignement de conduite (auto-écoles),
 8690A : Ambulances.

En fonction des codes NAF, un justificatif d'exercice est obligatoire :

- Pour les codes NAF suivants 43.12A, 43.12B, 43.99C, 46.46 Y, 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 52.21Z, 52.29B, 70.10Z : une licence d'exercice d'activité et d'exploitation de transport de marchandises et de voyageurs pour autrui ;
- pour les codes NAF suivants :
 - 49.32Z : une autorisation d'exercice de taxi et/ou d'activités de VTC ;
 - 85.32Z et 85.53Z : une autorisation d'exercice pour les activités d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - 86.90A : un agrément de transport sanitaire.



Ne donnent pas droit au remboursement :

- les véhicules des entreprises de transport de voyageurs qui disposent d'une convention avec une collectivité locale (Conseil Régional, Conseil Général, communauté d'agglomération, commune) ;
- les véhicules des entreprises de transport routiers de marchandises utilisés dans le cadre des marchés publics. En effet, ces entreprises, titulaires de marchés publics, répercutent la hausse des prix des carburants à leurs donneurs d'ordre et ne peuvent dès lors pas être subventionnées pour les achats de gazole refacturés dans le cadre de ces marchés ;
- les véhicules de transport des Sociétés d'Économie Mixte.

b- Projet éligible

Le projet est éligible s'il concerne les entreprises fournissant des services de transport routier, pour les activités professionnelles.

5. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

6. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- Dépenses éligibles : montant forfaitaire par véhicule utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle

b- Dépenses inéligibles : non applicable

7. Pièces minimales d'une demande de subvention

Compte-tenu du caractère d'urgence, afin d'alléger la charge administrative des entreprises en limitant au maximum, les pièces minimales à fournir sont les suivantes :

- extrait K-Bis de moins de 3 mois ou extrait d'inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois (SIRENE),
- RIB relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise,
- copie de l'autorisation d'exercer délivrée par la DEAL (transport de marchandises ou de voyageurs),
- copie de la licence de transport et/ou de la carte professionnelle (taxis) ou macaron (VTC) et/ou de l'agrément ARS (ambulances) ou de l'agrément auto-école,
- copie des cartes grises des véhicules,
- copie des contrats de location ou de crédit-bail pour chacun des véhicules,
- attestation sur l'honneur « aides de minimis »
- autre pièce à la demande du service instructeur, ...

8. Modalités techniques et financières

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI : X		NON :	
de minimis – régime général – ART 107 TFU			
Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis			

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique* ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans.

(*) L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de

Pour répondre à l'urgence, la Région propose deux dispositifs avec des barèmes de subventions :

- **Dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire** (DCET) : aide forfaitaire au véhicule équivalent à 10 centimes par litre.

Le prix de vente maximal du gazole servant de référence est celui en vigueur au 1^{er} mars 2026 soit 1,25 € avec une augmentation constatée de +0,52 € au 1^{er} avril 2026 soit 1,77 €.

[Pour l'essence, les valeurs sont respectivement de 1,54 € au 1^{er} Mars 2026 et 1,96 € au 1^{er} Avril 2026].

Dans ce cadre, l'aide régionale forfaitaire par véhicule tant que le prix du gazole reste supérieur à 1,50 € (et celui de l'essence reste supérieur à 1,75 €) est fixé comme suit :

Secteur d'activité	Décomposition PTAC (Poids total autorisé en charge)	Aide mensuelle par véhicule (équivalent à 0,10 €)
1) Véhicules lourds		
Transport de marchandises TPM	PTAC : Inférieur à 20 000 kg	60,00 €
	PTAC : 20 000kg et ≤ 24 000kg	70,00 €
	PTAC : Supérieur à 24 000kg	85,00 €
Transport de voyageurs* TPV	PTAC < 4000 kg	30,00 €
	PTAC ≥ 4000 kg	60,00 €
2) Autres catégories		
Taxis / VTC / Ambulances		40,00 €
Auto écoles et Transport de produits sensibles		20,00 €

Les plafonds de l'aide régionale (DCET) s'établissent comme suit :

Transports de marchandises TPM Transports de Voyageurs TPV	Aide limitée à 3 500 € par mois par entreprise
Taxis, VTC, Ambulances, Auto écoles, Transport de produits sensibles	Aide limitée à 1 200 € par mois par entreprise

Palier intermédiaire :

Il convient de noter qu'en cas de baisse significative du prix des carburants, et donc de baisse des recettes d'octroi de mer régional sur les carburants, le niveau d'intervention de ce dispositif complémentaire exceptionnel temporaire serait également réajusté, dans le cadre d'un palier intermédiaire.

En effet, si le prix du gazole baisse à un niveau entre 1,30 € et moins de 1,50 € (ou celui de l'essence entre 1,59 € et moins de 1,75 €), l'aide est divisée de moitié, soit un équivalent de 0,05 €, et le montant du plafond est également divisé par 2.

Modalités de sortie du dispositif Carburant Exceptionnel Temporaire (DCET) :

Dès lors que le prix du gazole se situe en dessous de 1,30 € (ou celui de l'essence en dessous de 1,59 €), il y aura **extinction du dispositif**.

- **Dispositif Complémentaire à l'Intervention de la Région équivalent à 5 centimes d'euros sur 2 mois uniquement qui sera activée uniquement si l'intervention des pétroliers se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais**

Sous réserve de la contribution des pétroliers qui se concrétise par une baisse du prix à la pompe pour tous les réunionnais, la Région mobilise une aide complémentaire forfaitaire au véhicule équivalent à 5 centimes par litre qui est mise en œuvre sur deux mois uniquement (Avril 2026 et Mai 2026).

Dans cette hypothèse, l'aide régionale forfaitaire par véhicule correspondrait à la moitié du montant figurant dans le tableau du DCET.

Les montants du DCIP sont fixés comme suit :

Secteur d'activité	Décomposition PTAC (Poids total autorisé en charge)	Aide mensuelle Avril 2026 et Mai 2026 par véhicule proposé sous réserve de la contribution des pétroliers (équivalent à 0,05 €)
1) Véhicules lourds		
Transport de marchandises TPM	PTAC : Inférieur à 20 000 kg	30,00 €
	PTAC : 20 000kg et ≤ 24 000kg	35,00 €
	PTAC : Supérieur à 24 000kg	42,50 €
Transport de voyageurs* TPV	PTAC < 4000 kg	15,00 €
	PTAC ≥ 4000 kg	30,00 €
2) Autres catégories		
Taxis / VTC / Ambulances		20,00 €
Auto écoles et Transport de produits sensibles		10,00 €

Les plafonds de l'aide régionale (DCIP) s'établissent comme suit :

Transports de marchandises TPM Transports de Voyageurs TPV	Aide limitée à 1 750 € par mois par entreprise
Taxis, VTC, Ambulances, Auto écoles, Transport de produits sensibles	Aide limitée à 600 € par mois par entreprise

9. Nom et point de contact du service instructeur

Agence de Services et de Paiement – ASP

Téléphone : 0262 92 44 92

Accueil téléphonique, instruction des dossiers, paiement des aides et contrôle de leurs utilisations.

10. Dématérialisation de la demande de subvention

La demande doit être formulée en ligne, accessible sur le **site internet de la Région**,

[www.regionreunion.com/aides-services/article/soutien-aux-transporteurs-routiers-gazole-](http://www.regionreunion.com/aides-services/article/soutien-aux-transporteurs-routiers-gazole)

professionnel avec le lien vers l'espace transporteur : <https://transp974.asp-public.fr/transp974/>

Les transporteurs routiers disposent d'un accès sécurisé et individuel pour déposer et mettre à jour les documents nécessaires à la demande.